Fonds d'aide à la production cinématographique, audiovisuelle et nouveaux médias du Pays de Martigues Métropole Aix-Marseille-Provence

Cadre d'intervention 2022

Le **Fonds d'aide à la production cinématographique, audiovisuelle, animation et web création du Pays de Martigues** vise à contribuer :

- au soutien des œuvres de qualité, originales et innovantes ;
- au développement de la diversité culturelle et de création ;
- à l'émergence de nouveaux talents ;
- à l'encouragement de toutes les initiatives des entreprises du secteur créatif ;
- à la structuration d'une filière professionnelle solide et reconnue au niveau national et international (auteurs / réalisateurs / techniciens / producteurs / prestataires de services).

Grâce à ce dispositif, le Pays de Martigues, aux côtés de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, entend participer au dynamisme et à l'attractivité du territoire en favorisant l'accueil et la localisation des tournages générateurs d'emploi, de retombées économiques, touristiques et d'image.

I/ Les dispositions générales

L'intervention de la Métropole est conditionnée par l'intervention préalable de la Région ; les aides versées à des sociétés de production audiovisuelle et cinématographique constituant des aides économiques au sens des dispositions de l'article L.1511-2 du CGCT.

En application de ces dispositions, l'intervention de la Métropole ne peut donc être que complémentaire de celle de la Région, qui est la collectivité chef de file en la matière (délibération n° ECO 003-4137/18/CM du 28 juin 2018 du Conseil de la Métropole) et s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

Pour plus de détails : https://les-aides.fr/zoom/bZ5g/l-application-de-la-regle-de-minimis.html

Sous ce régime, l'entreprise bénéficiaire pourra percevoir au maximum 200 000 € d'aide publique sur une période de 3 ans, aide qui devra nécessairement revêtir un intérêt économique général pour le territoire.

Cadre d'intervention - Pays de Martigues

II/ Les conditions d'éligibilité des demandeurs ou porteurs de projets

Les bénéficiaires sont des **sociétés de production** disposant :

- d'un code APE 5911 (production) ; ou d'un code APE en rapport avec ce type d'activité ;
- d'un siège social en France ou dans un autre état membre de l'Union Européenne (les sociétés de production doivent disposer d'un établissement principal ou secondaire stable en France au moment du versement de l'aide) ;
- de l'autorisation prévue à l'article 14 du code de l'industrie cinématographique pour les entreprises appartenant à l'industrie cinématographique.
- uniquement pour les aides à la production d'une œuvre de longue durée, les sociétés de production doivent être constituées sous forme de sociétés commerciales avec un capital social d'un montant minimum de 45 000 €, conformément à l'article 211-3 du Règlement Général des aides financières du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée ;
- pour les projets de documentaires, les candidatures pourront être déposées par des **associations** dont l'activité principale est la production d'œuvres audiovisuelles.

Le demandeur pourra déposer jusqu'à deux projets par an sous réserve de n'avoir aucun autre projet en cours sans signe d'aboutissement.

III/ Les conditions d'éligibilité des œuvres

Ce dispositif concerne les :

- œuvres cinématographiques de longue durée telles que définies à l'article D.210-1 du Code du cinéma et de l'image destinées aux salles de cinéma : fiction, documentaire ou animation ;
- œuvres cinématographiques de courte durée telles que définies à l'article D.210-2 du Code du cinéma et de l'image animée : fiction, documentaire ou animation ;
- œuvres audiovisuelles telles que définies par l'article 4 du décret N°90-66 du 17 janvier 1990 : documentaires de création, œuvres de fiction et d'animation télévisées, œuvres pour les nouveaux médias ou web (de longue durée, courte durée, unitaire ou série).

Sont exclus du dispositif :

- les émissions dites de flux (information, sport, jeux, talk-shows, télé-réalité, divertissements émissions de plateau, télé-achat…) et les sketches ;
- les recréations et captation de spectacles vivants ;
- les magazines ;
- les publicités ;
- les clips musicaux.

IV/ Les critères d'appréciation

Les critères d'appréciation sont les suivants :

- les œuvres ayant un lien culturel ou géographique avec le territoire ;
- les œuvres ayant des retombées économiques directes pour le territoire en termes de dépenses liées à la fabrication du film ;
- les œuvres faisant appel aux ressources techniques (prestataires de services, loueurs, studios…) et humaines (techniciens, comédiens et étudiants stagiaires…) et naturelles (décors) du territoire ;

Cadre d'intervention - Pays de Martigues

- les œuvres dont la qualité d'écriture du scénario (point de vue original de l'auteur, qualité narrative), le potentiel innovant du projet artistique, la proposition formelle de mise en image, l'intérêt du sujet traité et la filmographie du réalisateur sont considérés comme une garantie de qualité artistique de l'œuvre ;
- les œuvres contribuant à l'émergence de talents et à favoriser la diversité de création ;
- les œuvres justifiant de financements acquis lors du dépôt du dossier (critères définis dans le cadre d'intervention de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur et variant en fonction de la typologie de l'œuvre et allant de 10 à 20 % du budget global de production, hors part producteur, participation et crédit d'impôt). La présence d'un diffuseur ou d'un distributeur dans le financement de l'œuvre sera un élément important d'appréciation ;
- les œuvres ne dépassant pas les seuils d'intensité d'aide publique (critères définis dans le cadre d'intervention de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur) ;
- les œuvres dont l'obtention de l'agrément des investissements est garantie ; il est exigé obligatoirement avant le vote des élus du Conseil de Territoire du Pays de Martigues - Métropole d'Aix Marseille Provence ;
- les œuvres de long-métrage doivent être tournées à 30 % minimum (ou au moins 10 jours) sur le territoire.

Le Pays de Martigues s'engage à prendre toutes les dispositions pour que les aides bénéficient à l'emploi et soient subordonnées au respect de la législation sociale par le producteur. Il est attentif aux productions s'inscrivant dans une démarche ECOPROD ou intégrant une Clause d'insertion.

V/ Les montants plafonds

Les montants des aides à la production sont plafonnés et varient en fonction du type d'aide sollicitée :

- Long-métrage de fiction et d'animation : 15 000 à 40 000 €
- Fiction TV, série TV et animation TV : 10 000 à 30 000 €
- Long-métrage documentaire : 5 000 à 15 000 €
- Court-métrage de fiction et d'animation, documentaire, nouveaux médias, web : 5 000 à 10 000 €

Le Pays de Martigues – Métropole Aix-Marseille-Provence conserve en la matière un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les axes politiques du Conseil de territoire et la disponibilité des crédits.

VI/ Les conditions générales et organisation des Comités d'aide à la production

Les aides à la production prennent la forme d'une subvention versée à la structure porteuse du projet et signataire ou cosignataire du contrat d'auteur.

Les projets répondant aux critères d'éligibilité sont étudiés par le **Comité d'aide à la production.**

Le Comité rend un avis consultatif argumenté sur l'opportunité et sur les montants de la participation du Conseil de Territoire – Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cadre d'intervention - Pays de Martigues

La Mission Cinéma et Audiovisuel du Pays de Martigues participe au Comité sans droit de vote.

Un rapport est présenté au Conseil de Territoire qui délibère sur l'attribution et le montant de l'aide à la production.

Suite à la délibération du Conseil de Territoire, les porteurs de projet sont informés de la décision par courrier.

VII/ Les dépenses subventionnables et les conditions de versement

Une convention entre le Conseil de Territoire du Pays de Martigues et le bénéficiaire précise les modalités et conditions du financement, le montant des dépenses subventionnables et des dépenses obligatoires en Pays de Martigues, ainsi que l'échéancier de versement de la subvention.

- Pour les aides à la production de longs métrages (fiction, documentaire et animation) et d'unitaires ou séries télévisées (fiction, documentaire et animation) ou de projets pour les nouveaux médias ou web, les dépenses obligatoires en Pays de Martigues devront représenter au moins 150 % du montant de la subvention dans la limite de 80 % du budget global de production.

- Pour les aides à la production de courts métrages (fiction et animation), les dépenses obligatoires en Pays de Martigues devront représenter au moins 70 % du montant de la subvention (125 % sur le territoire Métropolitain), dans la limite de 80 % du budget global de production.

La nomenclature des dépenses subventionnables est identique à celle de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur. Si le scénario ou le projet débouche sur une œuvre audiovisuelle ou cinématographique telle qu'un film, les coûts de pré-production seront intégrés au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité de l'aide.

Le versement de l'aide sera soumis à la signature d'une convention de partenariat entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société de production (80 % au premier jour de tournage attesté par la feuille de service et le solde versé sur présentation du compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses réalisées sur le territoire).

La société de production s'engage à réaliser le film dans un délai de 24 mois à partir de la date de signature de la convention de partenariat. Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation, du délai de validité. Pour cela, il doit adresser au Conseil de Territoire du Pays de Martigues - Métropole Aix-Marseille-Provence, une demande écrite et l'envoyer en recommandé avec accusé de réception au moins 4 mois avant l'expiration du délai de validité initialement prévu dans la convention.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant total de l'opération tel que validé en Conseil de Territoire, le solde de la subvention sera versé au prorata du montant des dépenses dûment justifiées, dans le respect du taux de financement décidé.

Ce dispositif est cumulable à d'autres aides métropolitaines, régionales et nationales.

Cahier d'intervention - Pays de Martigues

Le reversement de l'acompte et le refus du paiement du solde interviennent dans les cas suivants :

- constat d'absence totale de réalisation de l'opération dans un délai de 12 mois suivant la notification de la convention ;
- utilisation de la subvention à des fins non-conformes à l'objet conventionné, ou modification de l'affectation de la subvention sans autorisation ;
- non-respect par le bénéficiaire des obligations fixées dans le présent cadre d'intervention et la convention.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

En cas de dépassement du délai de réalisation fixé dans la convention, l'aide devient caduque et l'acompte est restitué au Conseil de Territoire.

La convention fera apparaître clairement l'engagement de la production à faire figurer au générique de début et de fin de film et sur tous les documents promotionnels, la mention « Avec le soutien du Pays de Martigues – Métropole Aix-Marseille-Provence ». La production informera le territoire des dates de diffusion, des sélections et récompenses éventuelles en festival.

Le bénéficiaire s'engage à participer à la diffusion de l'œuvre en avant-première sur le Pays de Martigues. La production devra fournir, selon les modalités prévues par le code de la propriété intellectuelle, des éléments libres de droits au Pays de Martigues pour sa communication institutionnelle (photos plateaux, affiches…). La production devra déposer gratuitement deux DVD pour un usage non commercial de l'œuvre. Ces derniers feront l'objet d'un dépôt à la Cinémathèque Gnidzaz de Martigues dans un souci de conservation du patrimoine cinématographique et audiovisuel.

VIII/ Constitution du dossier

Les porteurs de projets doivent constituer un dossier de demande comprenant les éléments suivants :

- lettre de demande de subvention adressée à Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues – Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur la nature et le montant de l'aide souhaitée ;
- récépissé de dépôt du dossier à la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ou avis définitif d'aide à la production de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ;
- copie du formulaire d'aide à la production de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ;
- synopsis ou résumé de l'œuvre ;
- scénario ;
- note d'intention de réalisation ;
- CV du réalisateur, de l'auteur et présentation de la société de production qui dépose la demande ;
- fiche technique de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle (titre, genre, format, durée, réalisation, production, date et durée pour chaque lieu de tournage) ;
- note d'intention et de motivation pour une réalisation sur le territoire : recherche de décors, mobilisation de ressources locales (hébergement, emploi, autorisations de tournages sollicitées, etc.), actions culturelles projetées ;
- calendrier et budget de production prévisionnel pour l'ensemble de l'oeuvre et pour la partie relative au tournage sur le territoire ;

Cadre d'intervention - Pays de Martigues

- attestation sur l'honneur relative aux aides publics accordées ne dépassant pas 200 000 € / 3 ans.
- plan de financement faisant apparaître l'ensemble des partenaires sollicités, assorti des accords de financement éventuellement obtenus ;
- justificatif de la présence d'un diffuseur ou d'un distributeur ;
- extrait K-Bis et numéro SIRET complet ;
- relevé d'identité bancaire ou postal de l'entreprise de production cinématographique ou audiovisuelle ;
- copie des comptes de l'entreprise de production (bilan, compte de résultat, annexes pour l'année N-1) ;

Les dossiers incomplets ou déposés après la date limite de dépôt seront déclarés irrecevables :
- 31 janvier
- 31 juillet

L'ensemble constitué doit parvenir au Conseil de Territoire du Pays de Martigues sous les formes suivantes :
- fichier numérique transmis à l'adresse cinemaenaction@ampmetropole.fr
- deux exemplaires papier à envoyer à : Conseil de Territoire du Pays de Martigues - rond-point de l'Hôtel de ville – BP 90104 – 13693 MARTIGUES CEDEX

Un accusé de réception du dossier sera transmis, autorisant le démarrage des dépenses du projet sans que cette autorisation ne préjuge de l'attribution de l'aide sollicitée.

Cadre d'intervention - Pays de Martigues